

"A BERCY DEMENAGEMENTS "

ABD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.338 euros

Siège social : 16 Place Lachambeaudie 75012 PARIS

382 281 350 RCS PARIS

913 8873

* * * *

COPIE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 AOUT 2005

L'an deux mille cinq

Le dix août

A 10 heures

Greffe
Commerce de Paris

27 AOUT 2005

N° de dépôt :

51835

Les Associés de la Société « **A BERCY DEMENAGEMENTS – ABD** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.338 euros divisé en 2.450 parts de 15,24 euros chacune de nominal, se sont réunis au siège social de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Gérard ROIGT
Titulaire de deux mille parts sociales, ci
- Monsieur Bernard HARDY
Titulaire de cinq parts sociales, ci
- Monsieur Roger PAGES
Titulaire de quatre cent quarante cinq parts sociales, ci

2.000 parts

5 parts

445 parts

**SOIT UN TOTAL DES PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE :**

2.450 parts

Monsieur Gérard ROIGT, Gérant est appelé à présider la séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de Direction de la Société,
- Confirmation des Commissaires aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE BELAIR
Le 17/08/2005 Bordereau n°2005/446 Case n°5
Régistrement : 75 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : cent trente-cinq euros
Montant reçu : cent trente-cinq euros
L'Agent

M. Vincent GOUSSIN
Agent des Impôts

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- les statuts actuels de la Société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Associés,
- un exemplaire du rapport du Gérant à l'Assemblée,
- un exemplaire du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article 223-43 du Code de Commerce,
- le projet de texte des statuts de la Société sous sa forme par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que le rapport du gérant et celui du Commissaire aux Comptes, ainsi que les textes des statuts de la Société sous sa forme par actions simplifiée et des résolutions proposées ont été adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant.

Puis, il donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi conformément à l'article 223-43 du code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles 223-43 et 227-3 du Code de Commerce de transformer la Société en Sociétés par Actions Simplifiée à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, telle qu'elle ressort des rapports présentés à l'Assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2.450 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, qui seront toutes réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts c'est-à-dire, à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

- Monsieur Gérard ROIGT

prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et Administrée par un Président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice 2005 seront établis par le Président avec l'assistance du Gérant de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien Gérant et le Président. Ce rapport et ceux du Commissaire aux comptes seront communiqués aux Associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les Sociétés par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver la rédaction qui lui est proposée, article par article puis dans son ensemble.

Le nouveau texte des statuts, après signature par les Associés, demeurera annexé au procès verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme par Actions Simplifiée, pour une durée illimitée :

Monsieur Gérard ROIGT

De nationalité française

Né le 31 mars 1946 à FREUDENSTADT (Allemagne)

Demeurant 34 rue Charolais – 75012 – PARIS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui sont expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ci-dessus nommé, présent à l'Assemblée a déclaré accepter son mandat et affirmé ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, confirme, en tant que de besoin :

- en qualité de Commissaire aux comptes Titulaire, pour la durée restant à courir de son mandat soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2010 :

*** la Société LEGAL AUDIT**

Domiciliée : 3 allée du clos Charon

77600 GUERMANTES

- en qualité de Commissaire aux comptes Suppléant pour la même durée que le Commissaire aux Comptes titulaire :

*** Monsieur Bernard EMPTOZ**

Demeurant 28 Bd de LESSEPS

78000 VERSAILLES

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

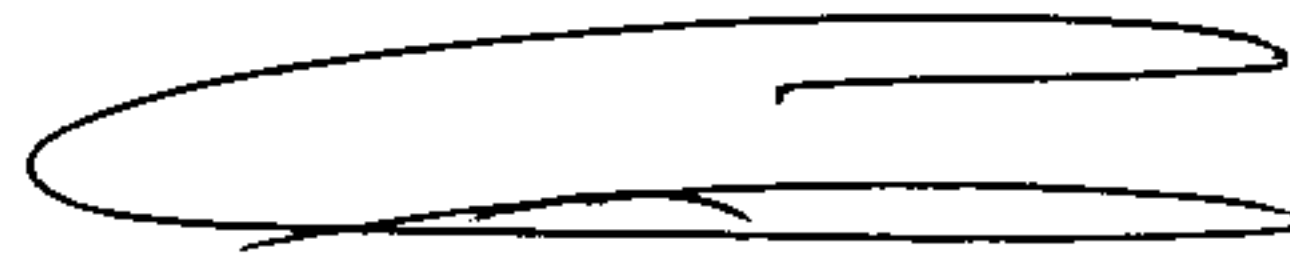
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et les co-gérants.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' or similar shape with a horizontal line extending to the right.

LEGAL AUDIT

SARL A BERCY DEMENAGEMENTS

16 place Lachambeaudie

75 012 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 août 2005

Société de Commissariat aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
S.A.R.L. au capital de 25 000 € - R.C.S. Meaux B 345 037 725 - N° TVA : FR94345037725

Siège social : 3, allée du Clos Charon – 77600 GUERMANTES

Tél : 01 60 07 00 36 – Fax : 01 60 20 15 71 – E-mail : paul.billion@wanadoo.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE
LA SARL « A BERCY DEMENAGEMENTS A B D » EN S A S

Messieurs les associés,

En application de l'article L 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le montant des capitaux propres au 30 juin 2005 est au moins égal au capital de la société, à savoir 37 338 euros.

La situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Guermantes
Le 27 juillet 2005

Le commissaire aux comptes
SARL LEGAL AUDIT
Représentée par Paul BILLION
Mandataire social

"A BERCY DEMENAGEMENTS "

ABD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 37.338 euros

Siège social : 16 Place Lachambeaudie 75012 PARIS

382 281 350 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 27 juin 1991, suivant récépissé numéro 010109 et publié au journal d'annonces légales « La gazette du palais » du 13 juin 1991.

Elle a été régulièrement transformée, en conformité avec les dispositions légales en vigueur, en Société par Actions Simplifiée (SAS) suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, dont le procès verbal a été régulièrement enregistré et publié et qui s'est tenue en date du 10 août 2005.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des droits sociaux existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales actuelles et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale :

A BERCY DEMENAGEMENTS

Sigle : ABD

Et pour nom commercial : A BERCY DEMENAGEMENTS – ABD

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à l'adresse suivante:

16 place Lachambeaudie - 75012 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés délibérant à une majorité simple de plus de cinquante pour cent du capital social.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de transport de marchandises, de déménagements nationaux et internationaux et tout ceci par tous les moyens terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens, transports routiers,
- la prise de participation dans toute société ayant un objet similaire,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation. Le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites de fusion ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cession ou locations, de toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer à la date du 05 juillet 2090.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Le capital de la Société, d'un montant actuel de 37.338 Euros résulte d'apports en numéraires effectués lors :

- de la constitution de la Société pour un montant de 50.000 francs converti en euros par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris à la somme de 7.622,45 €
- et lors d'une augmentation de capital en date du 25 juillet 2005 pour un montant de 29.715,55 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT TRENT HUIT Euros (37.338) et il est représenté par DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) actions, chacune d'une valeur nominale de 15,24 EUROS intégralement libérées et toutes de même rang et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

* La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les cessions d'actions sont libres entre associés et/ou au profit de toute personne morale appartenant au même groupe que l'Associé cédant. En outre les transmissions d'actions sont libres au profit des héritiers, descendants, ascendants ou autres.

2. Les actions ne peuvent être transmises au profit de tout tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, Associée ou non de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants et un Associé

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même de toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la Société contrôlant une Société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En outre, les commissaires aux comptes doivent recevoir communication du texte des conventions courantes par le Président.

Les Associés sont en droit d'en obtenir communication à leur demande.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés, quelqu'elles soient, sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée, d'un procès-verbal ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports peuvent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sur leur demande, aux frais de la Société.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports peuvent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sur leur demande, aux frais de la Société.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 – Capitaux propres devenus inférieurs au capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des Associés dont la décision sera prise à caractère extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales applicables, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues par la Loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

**FAIT A PARIS
EN DATE DU 10 AOUT 2005**

Pour copie certifiée conforme

Le Président

